



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

## **DECISION N° 2020-30-ACCA**

**Décision de refus sur demande d'opposition de parcelles à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de SEUIL D'ARGONNE**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2005 fixant le territoire de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SEUIL D'ARGONNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1982 fixant le territoire de l'ACCA de EVRES,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1982 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de EVRES,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par le G. F. R. de la H., représenté par M. B. C. en date du 28 mai 2020,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE le 30 juin 2020 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE en date du 04 juillet 2020,

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

## **DECIDE**

**Article 1** – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition cynégétique de Monsieur B. C., concernant les parcelles suivantes sur la commune de SEUIL D'ARGONNE :

B 4 – 7 à 10 -14 – 19 – 21 – 24 – 26 à 29 – 35 – 37 – 44 – 48 – 49 – 51 – 55 – 58 – 60 à 62 – 64 – 71 à 75 – 136 – 137- 143 – 706 – 707 – 731 à 734

YB 1 à – 4

YB 6

B 104 – 105 – 107 – 108

B 165 – 166 – 168 – 169 – 176 à 178 – 180 – 181 – 184 à 186 – 190 à 194 – 725 – 728

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 24 septembre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

